



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination et
de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 35
du 02 MARS 2021**

autorisant les agents de la société ARCELORMITTAL France et ceux des entreprises mandatées par cette société, à occuper les terrains mentionnés dans le présent arrêté en vue de mettre en œuvre les mesures de gestion prescrites sur les parcelles privatives, adjacentes au crassier du Conroy, sur le territoire de la commune de MOYEUUVRE-PETITE.

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter - préfectoral n°85-AG/2-463 du 11 juillet 1985 réglementant l'exploitation par la société SACILOR de la décharge de sous-produits et de déchets industriels sidérurgiques dite « crassier du Pérotin » sise sur les territoires des communes de Moyeuvre-Petite, Moyeuvre-Grande et Avril ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-46 du 26 août 2020 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la moselle ;

Vu le plan de gestion du crassier du Conroy à Moyeuvre-Grande et Moyeuvre-Petite (57) réalisé par le bureau d'étude ICF Environnement pour le compte des sociétés ARCELORMITTAL France et SLAG, rapport n°LORP170050-PG-CONROY-V1 du 24 novembre 2017 ;

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique présentée par la société ARCELORMITTAL France dans son courrier en date du 21 octobre 2020 portant sur les parcelles section 2, numéro 117 et 155 sis Moyeuvre Petite;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE n° 34 du 02 MARS 2021 prescrivant l'exécution des mesures de gestion sur des parcelles privatives adjacentes au crassier du Conroy sur le territoire de Moyeuvre-Petite à la société ARCELORMITTAL France ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 3 février 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 10 février 2021 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures de gestion prescrites par arrêté préfectoral susvisé pour garantir la compatibilité des usages avec la nature des sols des parcelles susvisées ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la société ARCELORMITTAL France, ainsi que ceux des entreprises qu'elle aura mandatées, sur les parcelles susvisées et celles strictement nécessaires pour accéder à ces dernières, à l'effet de réaliser les travaux énoncés dans l'arrêté de travaux susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 – Parcelles concernées par le présent arrêté

Les parcelles cadastrales concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

| Commune (département) | Section | N° de parcelle | Superficie des parcelles |
|--------------------------|---------|----------------|-----------------------------|
| MOYEUUVRE-PETITE (57) | 2 | 117 | 566 m ² |
| MOYEUUVRE-PETITE (57) | 2 | 155 | 563 m ² |

Article 2 – Mandat pour l'occupation temporaire des sols

Les agents de la société ARCELORMITTAL France, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cette société, chargés de l'exécution des travaux pour la mise en œuvre des mesures de gestion prescrites sur les parcelles identifiées à l'article 1 du présent arrêté, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE n° 34 du **02 MARS 2021** et à accéder aux parcelles visées à l'article 1, ainsi qu'aux parcelles strictement nécessaires pour accéder aux dites parcelles.

Cette autorisation est valable pour une durée de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3

Les propriétaires, nus-propriétaires, usufruitiers ou locataires des parcelles identifiées à l'article 1 du présent arrêté devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 2 prescrits à la société ARCELORMITTAL FRANCE par voie d'arrêté préfectoral DCAT/BEPE n° 34 du **02 MARS 2021**

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du(des) propriétaire(s), nus-propriétaires, usufruitiers ou de leurs représentants et de la société ARCELORMITTAL France.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de la société ARCELORMITTAL France.
A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 6: Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 7 : Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MOYEUVRE-PETITE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MOYEUVRE-PETITE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

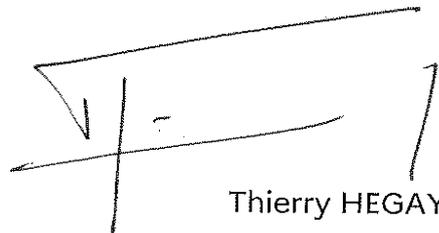
Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de MOYEUVRE-PETITE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL FRANCE.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le sous-préfet de THIONVILLE.

A METZ, le **02 MARS 2021**

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Thierry HEGAY